

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 34
Présents : 26
Votants : 30

N° ordre : 23-87

N° ordre dans la séance :

DE-27062023-09

Date de la convocation :
19/06/2023

Date de la publication :

SÉANCE DU 27 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-sept juin à 19 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal de Culoz-Béon, sous la présidence de Monsieur ANDRE-MASSE Franck.

Présents : Mesdames et Messieurs : Franck ANDRE-MASSE Maire, Jean-Marc DUPONT Maire délégué, Claude FELCI, Isabelle MORLOTTI, Marc GUILLAND, Danielle RAVIER, Robert VILLARD, Céline LE CERF, Marc MEO, Anne-Laure PETITE, David TREBOZ Adjoint, Danielle CALLET, Sylvain BOIS, Thierry DEHAY, Marie-Françoise SONZOGNI, Joëlle TRABALZA, Hélène ROSSI, Nadine BRAVI, Thierry DRAPIER, Dominique SCALMANA, Frédéric DI PAOLO, Loïc MONTEIRO, Christelle MARCHAND, Emilie VALTON, Katerina CHAPMAN, Thierry CURTELIN, conseillers

Absents excusés : Sylvianne GUILLERMET (procuration à Nadine BRAVI), Dominique GERRA (procuration à Thierry DRAPIER), Mickaël MOUTOT (procuration à David TREBOZ) Christelle BOUVIER (procuration à Thierry CURTELIN), Mélisande MACONE, Eric BONNET, Carlos ROCHA OLIVEIRA, Déborah GLEYZE

Secrétaire de séance : Katerina CHAPMAN

OBJET : OBLIGATION DE DEPOT D'UNE DECLARATION PREALABLE A L'EDIFICATION D'UNE CLOTURE SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE CULOZ

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R 421-12 et suivants,

Vu la délibération approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Considérant qu'à compter du 15 janvier 2007, le dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture n'est plus systématiquement requis (hormis pour les cas relevant d'un secteur sauvegardé avec un périmètre délimité, sites classés).

Considérant qu'en application du nouvel article R 421-12 du Code de l'Urbanisme, le conseil municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire. Il apparaît souhaitable d'instaurer l'obligation de soumettre toutes les clôtures à déclaration préalable sur le territoire de la commune déléguée de Culoz.

Les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière sont dispensées de formalités et ce conformément à l'article R 421-2 du Code de l'Urbanisme. En effet, une clôture ne marque pas seulement la limite de propriété, mais constitue un élément architectural structurant et fondamental dans le paysage communal qu'il convient de régler, d'autant qu'il est l'ouvrage immédiatement perceptible de la voie publique et susceptible d'avoir un impact souvent déterminant sur l'ambiance et la qualité visuelle d'une rue, d'un quartier. L'absence de contrôle pourrait donc s'avérer dommageable pour la collectivité.

De plus, cette obligation de déclaration de l'édification d'une clôture permet également d'assurer le respect des règles d'urbanisme figurant au Plan Local d'Urbanisme, et ce, au-delà des projets situés dans la liste limitative des protections particulières prévues par le Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de soumettre l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire de la commune déléguée de Culoz.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE de soumettre l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire de la commune déléguée de Culoz,

DIT que les clôtures liées aux activités agricoles et forestières ne sont pas concernées par la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Le Maire

Franck ANDRE MASSE

